

Première session du GTEPU, 7-18 avril 2008
Informations soumises au GTEPU

Le **Rapport national** [A/HRC/WG.6/1/IND/1 et Corr.1] informe (§ 30-36) des dispositions antidiscriminatoires constitutionnelles et juridiques, qui protègent les membres des tribus répertoriées en abolissant l' « intouchabilité » et qui prévoient des mesures d'éducation, une action affirmative, la promotion de leur intérêt économique et la protection contre l'injustice. Les alinéas 35 & 36 informent de la reconnaissance des droits des tribus répertoriées des forêts, y compris la responsabilité et la gestion de l'utilisation durable des ressources, et la reconnaissance de l'occupation et de l'utilisation traditionnelles.

La **Compilation des documents onusiens** [A/HRC/WG.6/1/IND/2] a mentionné : (§ 1) les invitations par les organes des traités à ratifier la Convention 169 de l'OIT ; les préoccupations du CERD concernant des cas de morts, de viols et de torture commis sur des membres en détention des tribus répertoriées (§ 17) et (§ 21) les femmes tribales soumises au trafic et contraintes à se prostituer [CERD/C/IND/CO/19, § 14 & 15] ; les préoccupations soulevées par le CDE, le CEDAW et le CERD (§ 30) à propos de l'application effective de la loi qui abolit les pratiques d' « intouchabilité » [CRC/C/15/Add.228, § 27-28 ; CEDAW/C/IND/CO/3, § 28-29 ; CERD/C/IND/CO/19, § 14, 15 & 26]. L'UNICEF et le CERD (§ 39) ont attiré l'attention sur le standard de vie des tribus répertoriées, en particulier sur la mortalité infantile et l'accès à de l'eau potable sûre, aux services de santé et à la nourriture [CERD/C/IND/CO/19, § 24]. L'alinéa 40 fait état des préoccupations concernant le refus d'accès à la terre et les évictions qui touchent les communautés tribales de manière disproportionnée, indiquant de graves discriminations à leur égard. Le CEDAW et le CERD ont exhorté au plein respect et à la pleine application des droits de propriété foncière individuels et collectifs des communautés tribales [CEDAW/C/IND/CO/3, § 46-47 ; CERD/C/IND/CO/19, § 19-20].

Dans le **Résumé des renseignements des parties prenantes** [A/HRC/WG.6/1/IND/3], SPM a souligné (§ 10) les différents types de discriminations en cours contre les peuples tribaux. HRW (§ 7) a souligné **que l'Inde n'a pas mis en œuvre les lois et les politiques qui protègent les groupes tribaux, et l'impunité de l'armée lorsqu'elle opère aux termes de la loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées (AFSPA)**. CORE a recommandé l'abrogation de l'AFSPA. Le Forum du peuple pour l'EPU, SPM, AI et AAI ont souligné (§ 46) que **les peuples tribaux continuent de manière disproportionnée à être victimes des déplacements et d'expropriations, puisque leurs terres traditionnelles sont de plus en plus la cible du développement industriel, ce qui menace leur culture et leur survie même. Le manque de transparence, d'ouverture et de consultation ont déclenché des protestations de la part des communautés marginalisées socialement et économiquement qui craignent d'être déplacées, et les forces de sécurité et la police indiennes commettent des viols et des meurtres pour réprimer ces protestations**. AITPN et IWGIA (§ 47) ont noté que **presque toutes les zones touchées par les conflits armés internes en Inde sont habitées par des peuples tribaux, qui représentent plus de 40% des personnes déplacées en Inde par les conflits et sont les victimes de graves violations des droits de l'homme**.

Parmi les **questions présentées à l'avance** à l'Inde par les États membres, l'Irlande s'est enquis des plans pour amender ou abroger les dispositions de l'AFSPA qui peuvent potentiellement accorder l'impunité.

Document final

Dans le **Rapport du GTEPU** [A/HRC/8/26 et Add.1], l'Inde a réaffirmé (§ 15) : son **engagement pour émanciper les tribus répertoriées et pour faire face à la discrimination au moyen des dispositions constitutionnelles et des mesures légales existantes ; sa position, qui est que depuis l'indépendance, tous ses peuples sont considérés comme autochtones** (§ 16). La constitutionnalité de l'AFSPA a été confirmée et les lois régissant les forces armées garantissent un traitement diligent de toute violation, et le respect des droits de l'homme (§ 47). L'Italie s'est enquis de l'éducation en matière de droits de l'homme en rapport avec les tribus répertoriées (§ 53) ; l'Azerbaïdjan (§ 58) s'est enquis des difficultés rencontrées par les tribus répertoriées concernant leurs droits de l'homme.

Dans le **Rapport de la 8^e session du CoDH** [A/HRC/8/52, § 393-423], l'Inde a réaffirmé son engagement (§ 420) pour émanciper les tribus répertoriées et aborder la question de la discrimination à leur égard.